



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIN 2022**

**portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au syndicat des eaux et de l'assainissement – commission locale de Soufflenheim et environs**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1981 et 30 octobre 1998 autorisant le SDEA – commission locale de Soufflenheim et environs à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé
- VU** l'avis du haut conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, déposé le 23 février 2022 par le syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) – commission locale (CL) de Soufflenheim et environs et enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2022, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres chloridazone desphenyl, métolachlore ESA et métolachlore NOA et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;

- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date 7 juin 2022 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 16 décembre 2021, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour les molécules chloridazone desphenyl, métolachlore ESA et métolachlore NOA présentes dans l'eau distribuée sur l'unité de distribution d'eau potable SDEA – secteur Soufflenheim – sud (code SISE-eaux 1873) ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des concentrations des pesticides quantifiés (molécules mères et métabolites pertinents) n'est pas respectée sur l'unité de distribution d'eau potable SDEA – secteur Soufflenheim – sud (code SISE-eaux 1873) ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée respectivement à 510 µg/L par molécule individuelle pour les paramètres métolachlore ESA ou la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre métolachlore NOA et chloridazone desphenyl ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement pris par le SDEA – CL de Soufflenheim et environs pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** les actions engagées et programmées par le SDEA – CL de Soufflenheim et environs ;

**CONSIDÉRANT** que la station de production de Ramelshausen de Soufflenheim – sud peut alimenter exceptionnellement par une interconnexion de secours l'unité de distribution SDEA – secteur Soufflenheim – nord (code SISE-eaux 1872) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>ER</sup> – Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaire

Le syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) – CL de Soufflenheim et environs est autorisé, par dérogation à compter de la date de notification du présent arrêté, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur l'unité de distribution SDEA – secteur Soufflenheim – sud (code SISE eaux 1873) lorsque la concentration dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les molécules ou paramètres suivants:

Nom du paramètre	Code SISE-eaux	Code sandre
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378
Métolachlore ESA	ESAMTC	6854
Métolachlore NOA	NOAMTC	7729
Total pesticides (somme des concentrations des pesticides et métabolites quantifiés sauf métabolites non pertinents)	PESTOT	/

Si une interconnexion de secours alimente, tout ou partie, une ou des unités de distribution en aval hydraulique, celles-ci bénéficient, à titre temporaire, de la même autorisation de distribution d'une eau d'une qualité non conforme pour les paramètres susvisés et selon les modalités indiquées dans le présent arrêté.

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire pour la période de mai 2020 à mars 2022 sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Valeurs dérogatoires autorisées

#### 2.1 – Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
chloridazone desphenyl	0,5 µg/L
Métolachlore ESA	1 µg/L
Métolachlore NOA	1 µg/L
Total pesticides quantifiés	2 µg/L

#### 2.2 – Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné. La confirmation nécessite la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définies en concertation avec l'autorité sanitaire.

### **Article 3 – Durée de la période dérogatoire**

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de cette dérogation, le pétitionnaire doit motiver sa demande et déposer son dossier au plus tard six mois avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du code de la santé publique.

### **Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

Le SDEA – CL de Soufflenheim et environs est tenu d'informer, de manière appropriée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

### **Article 5 – Programme d'actions**

Le programme d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par le SDEA – CL de Soufflenheim et environs, doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

#### **5.1 - La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale**

Le SDEA – CL de Soufflenheim et environs met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 3 du présent arrêté.

Le SDEA – CL de Soufflenheim et environs doit dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue.

#### **5.2 - La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme**

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par le SDEA – CL de Soufflenheim

et environs ou son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le programme d'actions du SDEA – CL de Soufflenheim et environs.

Le programme d'actions défini par le SDEA – CL de Soufflenheim et environs, est joint en annexe n°3 du présent arrêté.

#### **Article 6 – Échéancier des travaux**

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe 3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

#### **Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est en concertation avec le SDEA – CL de Soufflenheim et environs.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constaté pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'auto-surveillance réalisée par le SDEA – CL de Soufflenheim et environs doit être signalé sans délai à l'ARS.

#### **Article 8 – Indicateurs de suivi**

Le SDEA – CL de Soufflenheim et environs transmet, au moins tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande du préfet ou de l'ARS. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude, justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue, indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 9 – Pièces annexées**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : éléments descriptifs de l'unité de distribution SDEA – secteur Soufflenheim –sud,
- Annexe 2 : bilan des résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté de mai 2020 à mars 2022,
- Annexe 3 : programme d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

#### **Article 10 – Notification**

Le présent arrêté est transmis au SDEA – CL de Soufflenheim et environs en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

#### **Article 11 – Diffusion**

##### **11.1 – Mesures de publicité**

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par le SDEA – CL de Soufflenheim et environs. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et met à sa disposition une copie de l'arrêté.
- L'arrêté préfectoral est affiché en mairies des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois.
- L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

#### 11.2 – Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification au SDEA – CL de Soufflenheim et environs.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 - Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

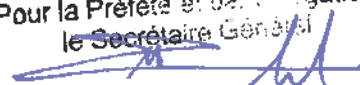
- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du sage III-Nappe-Rhin.

#### **Article 14 - Exécution de l'arrêté**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le président du syndicat des eaux et de l'assainissement – commission locale de Soufflenheim et environs,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

## Annexe 1

### Éléments descriptifs de l'unité de distribution SDEA – Secteur Soufflenheim - SUD

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67001873
Nom UDI	SDEA SECTEUR SOUFFLENHEIM-SUD-S202
Communes raccordées	DRUSENHEIM, SESSENHEIM, STATTMATTEN
Population desservie	8344 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	486 508
Autre UDI desservie (secours)	SDEA – Secteur Soufflenheim - NORD

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670469
UGE nom	SDEA - PER.SOUFFLENHEIM ET ENVIRONS
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67001987
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	STATION DE RAMELSHAUSEN-SOUFFLENHEIM SUD
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	ESAMTC
Nom molécule majoritaire	Métolachlore ESA
Code Sise autres molécules non conformes	NOA MTC - CLDZ_D - PESTOT
Nom autres molécules non conformes	Métolachlore NOA - Chloridazone desphényl –Total pesticides

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BSS000QQVX / 01995X0022 FORAGE RAMELSHAUSEN
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	/
Date arrêté préfectoral de DUP	11/24/1981 et 30/10/1998



**Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - S-métolachlore, chloridazone et leurs métabolites  
Année(s) 2020-2022 - EAUX BRUTES ET DISTRIBUEES**

SDEA - secteur Soufflenheim Sud

Limites de qualité eaux distribuées : 0.1 µg/L par substance ; 0.5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées (substances actives et métabolites pertinents)

**SDEA-CL DE SOUFFLENHEIM ET ENVIRONS**

				Périodes	PESTICIDES	MÉTABOLITES	MÉTABOLITES	MÉTABOLITES	PESTICIDES	MÉTABOLITES	MÉTABOLITES	PESTICIDES
					AMIDES, ACÉTAMIDES, ...	PERTINENTS	PERTINENTS	NON PERTINENTS	DIVERS	PERTINENTS	PERTINENTS	DIVERS
					MÉTOLACHLOR E	MÉTOLACHLOR HOA	88A MÉTOLACHLOR E	OXA MÉTOLACHLOR E	CHLORIDAZONE	CHLORIDAZONE DIMÉTHYL	CHLORIDAZONE MÉTHYL DIMÉTHYL	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS
				Unités	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L	µg/L
	Fond de surveillance	Casa SES (première visite)	Casa Postale (secondes visites)	Date								
CAP	FORAGE DE RAMELSHAUSEN	01995X0022	0000001427	00212631	24/09/2021	<0,005	N.M.	0,68	0,067	<0,005	N.M.	0,056
		01995X0022	0000001427	00238186	22/11/2021						0,076	
					Moyenne:	0,00		0,68	0,07	0,00	0,08	0,06
					Maximum:	0,00		0,68	0,07	0,00	0,08	0,06
TYP	RESERVOIR DE RAMELSHAUSEN		0000001428	00230111	05/10/2020	<0,005	0,205	0,451				
			0000001428	00213651	10/12/2020	<0,005	0,224	0,434				0,722
			0000001428	00212721	07/04/2021	<0,005	N.M.	0,48	0,043			0,480
			0000001428	00235400	29/07/2021	<0,005	N.M.	0,55	0,065			0,560
			0000001428	00237870	27/10/2021	<0,005	0,348	0,52	0,063			0,888
			0000001428	00238863	10/12/2021	<0,005	0,405	0,54	0,082			0,946
					Moyenne:	0,00	0,30	0,50	0,06			0,71
					Maximum:	0,00	0,41	0,55	0,06			0,95
	SORTE STATION RAMELSHAUSEN		0000001442	00226236	02/03/2020	<0,005				<0,005		<0,005
			0000001442	00228851	11/06/2020	<0,005	0,195			<0,005		0,216
			0000001442	00230110	05/10/2020	<0,005	0,203	0,462				
			0000001442	00231266	10/12/2020	<0,005	0,180	0,453				0,696
			0000001442	00232884	07/04/2021	<0,005	N.M.	0,47	0,041	<0,005	<0,2	0,061
			0000001442	00233984	07/09/2021	<0,005	0,401	0,51	0,057			0,911
			0000001442	00235770	17/08/2021	<0,005	N.M.	0,4	0,053			0,400
			0000001442	00237557	27/10/2021					0,068		
			0000001442	00238195	27/10/2021	<0,005	0,369	0,58	0,087	<0,005	0,119	0,045
			0000001442	00240641	30/03/2022	<0,005	0,253	0,51	0,074	<0,005	0,079	0,058
					Moyenne:	0,00	0,28	0,45	0,06	0,00	0,07	0,05
					Maximum:	0,00	0,40	0,58	0,09	0,00	0,12	0,06
UDI	RESEAU DRUSENHEIM		0000001429	00230112	06/10/2020	<0,005	0,196	0,459				
					Moyenne:	0,00	0,20	0,46				
					Maximum:	0,00	0,20	0,46				
					Moyenne:	0,00	0,28	0,50	0,06	0,00	0,07	0,05
					Maximum:	0,00	0,41	0,55	0,09	0,00	0,12	0,06



**COMMISSION LOCALE DE SOUFFLENHEIM ET ENVIRONS**

**UDI SOUFFLENHEIM SUD**

Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la  
consommation humaine  
pour les paramètres métolachlore NOA et métolachlore ESA., chloridazone  
desphényl

-----  
**Annexe 3 – Plan d'actions**

*Ce dossier a été rédigé selon les exigences du Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 et de l'Arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique*

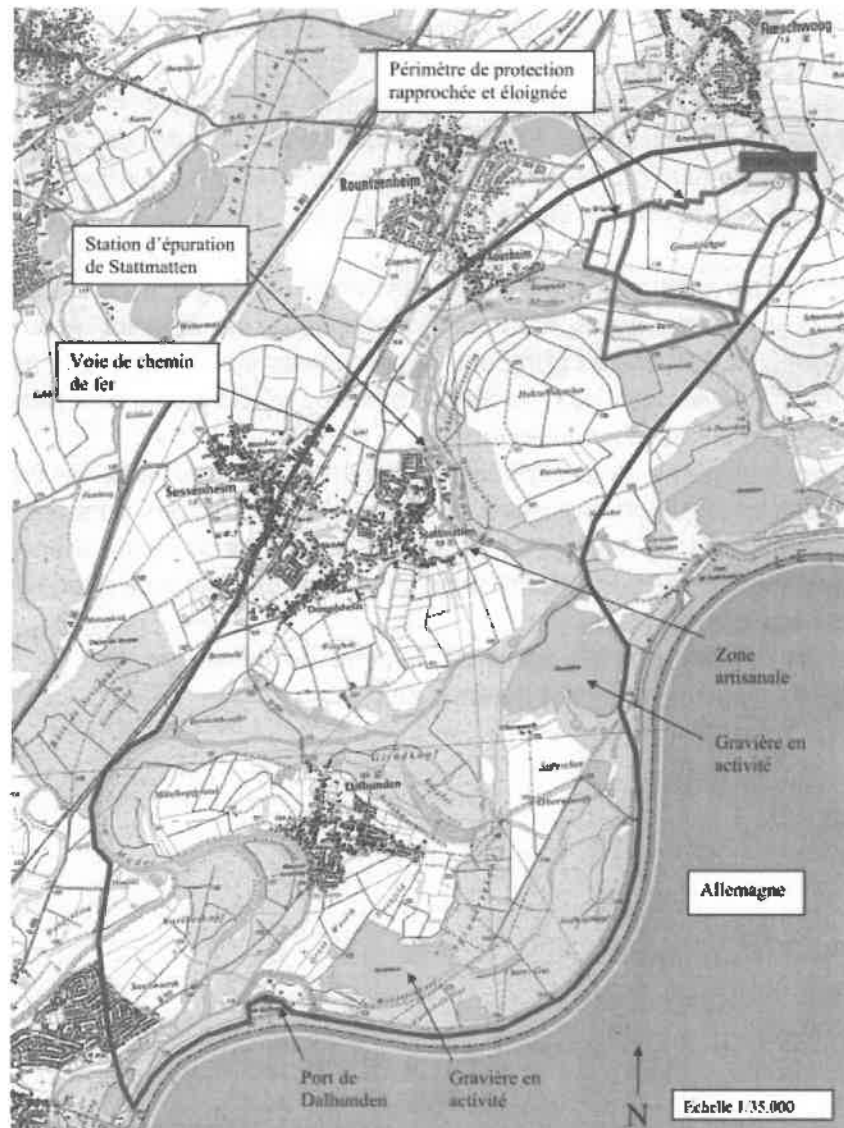
## Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

Un plan d'actions visant à remédier à cette situation a été élaboré pour répondre aux objectifs de distribution d'une eau conforme, tout en déployant des mesures de reconquête de la qualité de l'eau. Hormis le contrôle renforcé décrit en III., ces actions complémentaires sont les suivantes :

### IV.1. Phase de reconquête du milieu dans le cadre de « MISSION EAU »

Une partie du ban communal de la commune de Drusenheim est incluse dans l'Aire d'Alimentation des captage prioritaire de Roeschwoog. Ce captage est en effet prioritaire pour le paramètre pesticides. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour distribution de l'eau potable en 2004 puis 2007. C'est pourquoi, depuis 2002, une animation territoriale « Mission eau » a été mise en œuvre pour travailler en concertation avec les acteurs locaux pour modifier les pratiques de traitement et reconquérir la qualité de la ressource en eau.

En 2009, le captage de Roeschwoog a été classée Grenelle, et son Aire d'Alimentation (AAC) a été définie par Thera. Dans ce cadre Drusenheim a été intégrée dans le territoire d'action de la Mission eau du SDEA.



Depuis 2010, Drusenheim fait donc l'objet de conseil et d'accompagnement pour la préservation des ressources en eau.

- Une animation auprès des particuliers portée par la Mission eau du SDEA, avec la mise en place d'animation avec les partenaires locaux, en particulier l'association des Amis des Jardins du Drusenheim, pour la réalisation d'animation dans le cadre de la Semaine des Alternatives aux Pesticides. La Mission eau du SDEA distribue 3 fois/an la Lettre de l'eau, revue de 4 pages distribuée à tous les ménages des communes de l'AAC de Roeschwoog, dont Drusenheim
- L'implication des communes dans la gestion des espaces communaux : Sur cette AAC, les communes se sont investies de manière importante dans la gestion différenciée des espaces communaux et ont reçu des distinction *Commune Nature*. La communication auprès du citoyen est menée par la municipalité, Drusenheim a par exemple mise en place des panneaux de vulgarisation « prairie et biodiversité » dans le parc du Gabion. La Mission eau du SDEA distribue une revue spécifique de 4 pages l'*inf'eau ELU*, 2 fois / an, pour les élus des

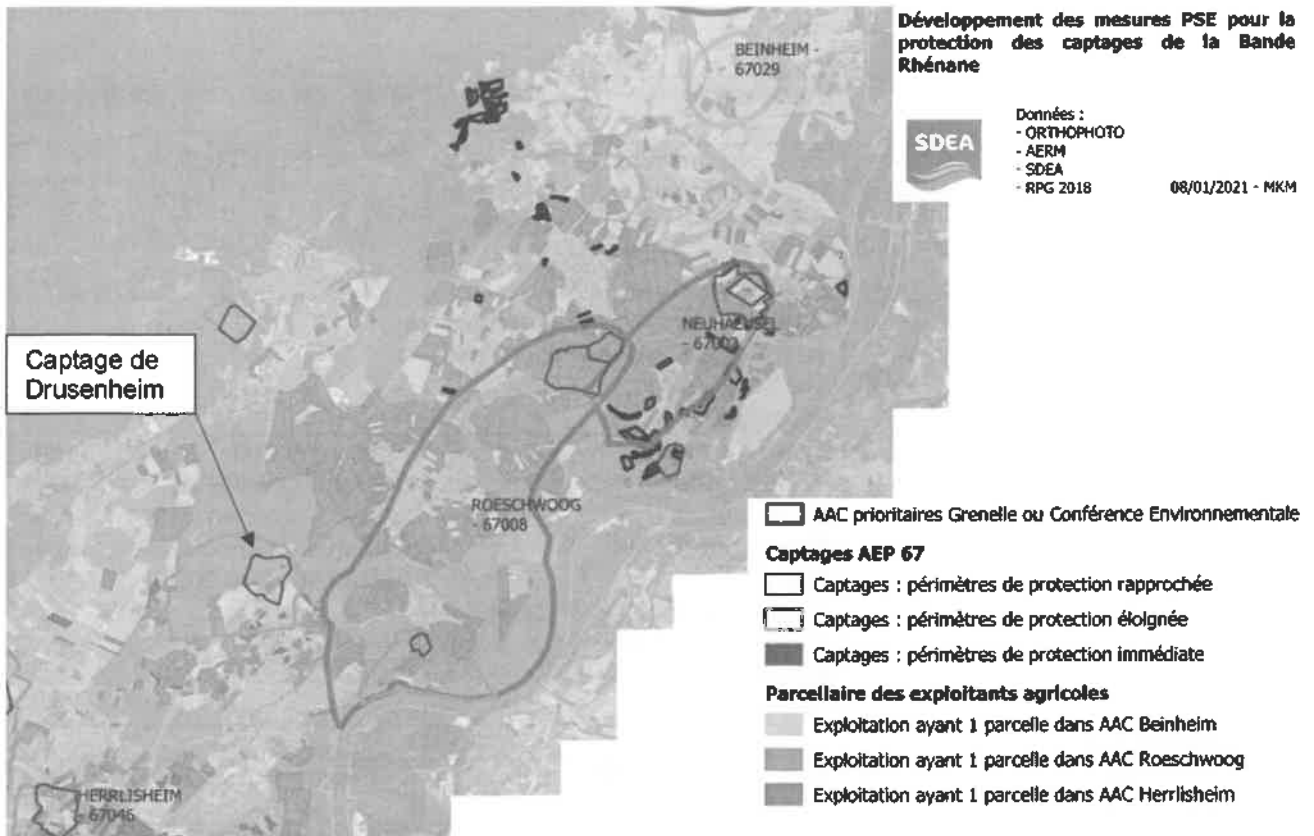
communes de l'AAC afin de les sensibiliser aux actions et projets à développer pour la pérennisation d'une agriculture durable.

- Une animation agricole réalisée par la Chambre d'agriculture et Bio en Grand Est en partenariat avec la Mission eau du SDEA, avec la mise en place de conseil, d'accompagnement technique, le déploiement des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Climatiques pour la partie du ban communal incluse dans l'AAC.

Afin d'accompagner les agriculteurs dans des pratiques d'agro-écologie, le SDEA a développé depuis 2018 des projets filières avec les opérateurs économiques du territoire pour accompagner le développement de cultures Bas Niveau D'Impact, ces projets sont plus larges que nos zones à enjeux eau et participent donc à développer **des modèles agricoles viables économiquement et durables** pour notre environnement et nos ressources en eau.

Afin de pérenniser ces pratiques et le changement de systèmes agricoles, le SDEA travaille en parallèle sur des outils de contractualisation financiers ou foncier. A ce titre, des contrats de Paiements de Services Environnementaux sont ouverts sur la zone à enjeux de la bande rhénane depuis janvier 2022. L'objectif est d'engager les agriculteurs dans un contrat ambitieux de changement de système, sur la totalité de leur exploitation.

Le ban communal de Drusenheim fait partie de la zone de développement de ces contrats, que l'agriculteur engage de manière volontaire durant 5 ans.



### Programme d'action – Prévention de pollutions agricoles pour les années à venir

Afin de construire un plan d'action efficace et pertinent pour ce titre, il conviendra :

- **Elargir les instances locales** : un COPIL captages et des réunions techniques se déroulent annuellement pour les captages Grenelle de la bande rhénane (Herrlisheim, Roeschwoog et Beinhem). Il est nécessaire de convier les élus et l'ensemble des acteurs qui seront impactés par ce nouveau territoire à enjeux.
- **Continuer le plan d'action local** : basés sur les objectifs ambitieux d'ERMES, des plans d'action ont été mis en œuvre sur les 3 AAC des captages Grenelle, et donc en partie sur le ban communal de Drusenheim → il est important de maintenir les actions pour atteindre les objectifs, et de pouvoir étendre la zone d'action sur l'AAC du captage de Drusenheim.
  - o **Changement de systèmes agricoles** : filières bas niveau d'impact, Obligation réelles environnementales et Paiement de Services Environnementaux
  - o **Accompagnement pour stopper les pollutions diffuses et ponctuelles**
  - o **Formations et journée techniques**
  - o **Communication et valorisation des actions entreprises**

**Calendrier prévisionnel des actions :**

Actions	Partenaires	Mise en œuvre (début de l'action)
<b>Instances locales</b> : extension du COPII de la bande rhénane	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	2 <sup>ème</sup> trimestre 2022
<b>Validation du plan d'action</b> : partage et validation avec les nouveaux acteurs	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	Plan d'action de la bande rhénane validée en mars 2021 après concertation locale, extension à la nouvelle zone au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2022
<b>Plan d'action</b>		
Communication et sensibilisation du territoire	Elus, SDEA, AERM	2 <sup>ème</sup> trimestre 2022
Journée technique et formation en fonction des actions du plan d'action	Monde agricoles, experts technique, SDEA	2 <sup>ème</sup> trimestre 2022
Suivi de la qualité de l'eau sur le réseau de surveillance défini dans le cadre de l'étude hydrogéologique	Experts techniques, SDEA, AERM	1 <sup>er</sup> trimestre 2023
Accompagnement des agriculteurs pour lutter contre les pollutions ponctuelles	Monde agricole, Experts techniques, SDEA	En cours – extension pour Drusenheim à partir du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022
Changement de systèmes agricoles, lutte contre l'érosion des sols	DRAAF, AERM, DREAL, experts techniques, SDEA, opérateurs économiques agricoles (filières amont et aval à la production agricole), agriculteurs	En cours – extension pour Drusenheim à partir du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration de la qualité des eaux brutes.

Au vu des contaminations des eaux, un temps long de reconquête est prévu, c'est pourquoi le SDEA propose un programme de mise en conformité additionnel.

#### IV.2. Programme de mise en conformité de l'eau distribuée

A noter que même s'il existe une interconnexion avec le secteur Soufflenheim Nord, cette interconnexion n'est pas en mesure d'approvisionner en totalité l'UDI de Soufflenheim Sud. Le programme de mise en conformité s'appuie donc essentiellement sur le raccordement des nouveaux

puits de Dalhunden au secteur de Drusenheim. Ce projet, à lui seul, sera en mesure de garantir un retour à la conformité de l'eau distribuée sur l'UDI de Drusenheim,

En complément, des études relatives à la mise en conformité du site de Ramelshausen seront engagées pour conserver, à terme, une capacité de secours pour le périmètre. Celles-ci s'articuleront autour:

- d'une étude hydrogéologique relative à la connaissance du mode d'infiltration de la contamination dans les ouvrages ;
- d'un programme d'étude permettant de dimensionner des solutions de traitement.

#### **IV.2.1. Raccordement et mise en service des nouveaux puits de Dalhunden**

Le Périmètre de Dalhunden et le Périmètre de Soufflenheim ont engagé la réalisation d'une nouvelle ressource en raison d'une part de l'absence de DUP du forage actuel de Dalhunden (P1), et d'autre part pour sécuriser le dispositif d'AEP de Soufflenheim et environs.

Le projet de raccordement comprend la création d'une station de pompage à Dalhunden (nouveaux forages achevés en 2019) et la pose de 1,8 km de conduite reliant le nouveau site de production au réseau de Sessenheim, périmètre de Soufflenheim et Environs.

Les études d'évaluation environnementale, incluant la démarche de déclaration d'utilité publique de la nouvelle ressource, sont en cours de réalisation en vue de permettre la réalisation des différents travaux.

Le coût du projet est estimé à **1.320.000 €HT**

#### **IV.2.2. Etudes de mise en conformité du puits de Ramelshausen**

##### **IV.2.2.1. Etude hydrogéologique relative à la connaissance du mode d'infiltration de la contamination dans les ouvrages**

Cette étape s'appuie sur une étude hydrogéologique qui devra identifier localement le mode de contamination de chaque puits, incluant le fonctionnement des échanges d'eau entre les différents niveaux aquifères, par la réalisation de diagraphies et de prélèvements et analyses d'eau à différentes profondeurs. Il s'agira par la suite de pouvoir exploiter les ressources d'une manière différente, en diminuant la sollicitation des niveaux aquifères les plus impactés par les métabolites et d'avantager les plus favorables.

La consultation des bureaux d'études a été engagée au mois d'août 2021. Le lancement effectif de l'étude s'est effectué au mois de janvier 2022.

Le coût de l'étude est estimé à **8.000 €HT**.

##### **IV.2.2.2. Etude relative à la connaissance des solutions de traitements**

Une étude comparative portant sur différents procédés, tels que des moyens d'adsorption membranaire (Osmose Inverse Basse Pression ou nanofiltration) ou par des moyens d'adsorption sur un substrat carboné tel le charbon actif en poudre ou en grains a été engagée. Selon le niveau de maîtrise des procédés de traitement et des impératifs de maîtrise d'un calendrier de reconquête de la qualité de l'eau, cette étude pourra intégrer une phase d'essai pilote permettant des vérifications in-situ des procédés à comparer.

La consultation des bureaux d'études a été engagée au mois d'août 2021. Le lancement effectif de l'étude s'est effectué au mois de janvier 2022.

. Le coût de l'étude est estimé à **8.000 €HT**.



## IV.2.3. Calendrier prévisionnel

	Planification semestrielle
<b>1. Raccordement du puits de Dalhunden</b>	
Programme d'évaluation environnementale et définition des mesures – procédure de déclaration d'utilité publique Autorisations d'urbanisme	S1 2022 – S1 2023
Consultation des entreprises	S2 2023
Exécution des travaux	S1 2024 → S1 2025
<b>2. Mise en conformité du puits de Ramelshausen</b>	
Programme d'étude des solutions de traitement	S1 2022
Programme d'étude hydrogéologique	S1 2022